

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

APE/AP/PV/CRA/58-7

COMMISSION DES AFFAIRES POLITIQUES ET DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

PROCES-VERBAL

et

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

de la réunion du mercredi 22 octobre 1958,

Maison de l'Europe

STRASBOURG

- Etaient présents: M. Guglielmone, président;
MM. van der Goes van Naters et Boutemy,
vice-présidents;
MM. Amadeo, Birkelbach, Carboni, Dehousse,
Friedensburg, van Kauenbergh, Korthals,
le Hodey, Margue, Edoardo Martino,
Metzger,
Mme Probst
MM. Santero et Schuijt.
- Etaient excusés : MM. Berthoin, Corniglion-Molinier, Debré,
Furler, Gozard, Charles Janssens, Kopf,
Gaetano Martino, Piccioni, Pinay,
Scheel et Teitgen.

Assistait également à la réunion:

M. Sassen, membre de la Commission de
l'Euratom.

Secrétariat des Commissions:

M. Van den Eede
Mme Bubba
M. Westerterp

SOMMAIRE

	<u>pages</u>
PROCES-VERBAL	3 - 5
COMPTE RENDU ANALYTIQUE	6 -15
1. Adoption du projet d'ordre du jour	6
2. Echange de vues sur les relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et, d'une façon générale, sur les liaisons à établir entre les institutions parlementaires européennes....	6
3. Echange de vues sur le mandat et la composition d'une sous-commission chargée d'examiner les problèmes relatifs à la désignation, par élection au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.....	9
a) Mandat de la sous-commission	9
b) Composition de la sous-commission	11
4. Echange de vues avec la Commission de l'Euratom sur les statuts de l'Agence d'approvisionnement	12
5. Désignation d'un rapporteur pour les aspects institutionnels d'une Association économique européenne (zone de libre-échange).....	14
6. Composition définitive de la sous-commission du suffrage universel	14
7. Fixation de la date de la réunion suivante.....	15
ANNEXE	16-17

PROCES-VERBAL

La séance est ouverte à 11 h.35 sous la présidence de M. Guglielmone.

1. L'ordre du jour est arrêté (doc.APE 760).
2. Echange de vues sur les relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et, d'une façon générale, sur les liaisons à établir entre les institutions parlementaires européennes.

Au cours de cet échange de vues, la Commission parlementaire prend acte d'une communication selon laquelle la Commission de la C.E.E. et la Commission de l'Euratom sont disposées à transmettre leurs rapports généraux à l'Assemblée consultative et à participer à la réunion jointe annuelle des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne et de l'Assemblée consultative.

En outre, la Commission prend acte d'une déclaration de M. Dehousse: le président de l'Assemblée consultative, le secrétaire général du Conseil de l'Europe et la Commission européenne sont déjà parvenus à un accord de principe au sujet d'une convention fixant les modalités de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les deux Commissions européennes.

La Commission parlementaire décide de ne pas se prononcer avant d'avoir pris connaissance du projet de rapport de l'Assemblée Parlementaire Européenne à l'Assemblée consultative. Ce texte sera présenté par M. Furler et contiendra un chapitre spécial sur les relations entre les deux assemblées. Ce n'est qu'après que la Commission décidera, le cas échéant, de nommer un rapporteur spécial pour cette question.

3. Echange de vues sur le mandat et la composition d'une sous-commission chargée d'examiner les problèmes relatifs à la désignation, par élection au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

a) Mandat de la sous-commission

La Commission est d'accord sur la proposition du président concernant la procédure à suivre par la sous-commission: après un premier examen, la sous-commission présentera un document de travail à la Commission des affaires politiques dans son ensemble. La Commission discutera ce document et définira les lignes directrices des futurs travaux de la sous-commission qu'elle chargera ensuite de préparer un rapport définitif plus détaillé à l'intention de l'Assemblée. Pour le reste, la sous-commission est libre d'organiser ses travaux comme elle l'entend, compte tenu du mandat que lui confèrent l'article 138 du traité de la C.E.E., l'article 108 du traité de l'Euratom et l'article 21 du traité de la C.E.C.A. modifié par l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes.

b) Composition de la sous-commission

La Commission décide que la sous-commission sera composée de neuf membres. Elle approuve la proposition du président de la Commission des questions juridiques, du règlement et des immunités (voir annexe I) : le président de cette Commission participera en qualité d'observateur aux travaux de la sous-commission.

La Commission déclare par ailleurs que même si le mandat des membres de la sous-commission doit être considéré comme un mandat personnel, l'article 41 du règlement est aussi applicable à cette sous-commission quant à la possibilité pour ses membres de se faire suppléer aux réunions par un autre membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Après une interruption de la séance et après avoir pris connaissance des candidatures proposées par les groupes politiques, la Commission décide que la sous-commission sera composée comme suit:

Mme Probst, MM. Boutemy, Carboni, Corniglion-Molinier, Dehousse, van der Goes van Naters, Metzger, Santero et Schuijt.

La Commission invite M. Dehousse à convoquer la sous-commission en session constitutive au cours de la présente session de l'Assemblée.

4. Echange de vues avec la Commission de l'Euratom sur les statuts de l'Agence d'approvisionnement.

La Commission prend acte d'une communication de la Commission de l'Euratom. Les statuts de l'Agence d'approvisionnement ne sont pas encore définitivement approuvés par tous les membres du Conseil des ministres. Le texte des statuts n'est donc pas encore disponible et la Commission décide de renvoyer l'examen de cette question à une réunion ultérieure.

Sur proposition du président, la Commission décide d'examiner également à cette occasion s'il faut nommer un rapporteur spécial pour le problème du contrôle parlementaire de l'Assemblée sur les Exécutifs des Communautés européennes.

5. Désignation d'un rapporteur pour les aspects institutionnels d'une Association économique européenne (zone de libre-échange)

Sur proposition de M. Dehousse, la Commission désigne à l'unanimité M. Metzger comme rapporteur. M. Metzger accepte son mandat.

6. Fixation de la date de la réunion suivante.

La Commission laisse à son président le soin de fixer la date de la réunion suivante, compte tenu de la date de la prochaine session de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

La séance est levée à 18 h.10.

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

La séance est ouverte à 11 h.35 sous la présidence de M. Guglielmone.

1. Adoption du projet d'ordre du jour (doc.APE 760)

L'ordre du jour est adopté.

2. Echange de vues sur les relations avec l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et, d'une façon générale, sur les liaisons à établir entre les institutions parlementaires européennes

Le président estime qu'il est préférable pour le moment de limiter l'échange de vues aux relations entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Entre l'Assemblée commune de la C.E.C.A. et l'Assemblée consultative, des relations avaient été établies sur la base de dispositions écrites et des usages établis. Les résultats étaient satisfaisants pour les deux parties.

Il s'agit des points suivants:

- a) la présentation à l'Assemblée consultative d'un rapport annuel sur l'activité de l'Assemblée commune;
- b) une réunion jointe annuelle des deux Assemblées;
- c) la présentation du rapport général de la Haute Autorité à l'Assemblée consultative;
- d) les réunions éventuelles des membres de commissions des deux Assemblées dont les compétences sont les mêmes.

Le président rappelle que les traités de Rome ne contiennent pas pour la Communauté économique européenne et pour l'Euratom l'obligation spéciale qui existe pour la Haute Autorité de transmettre tous les ans son rapport général à l'Assemblée consultative. En effet, les traités de Rome se bornent à

énoncer que "la Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles" (article 230 du traité de la C.E.E. et article 200 du traité de l'Euratom).

En ce qui concerne les relations avec l'Assemblée consultative, l'Assemblée Parlementaire Européenne a décidé dès à présent de se conformer à la coutume établie par l'Assemblée **commune, c'est-à-dire** de présenter chaque année à l'Assemblée consultative un rapport sur l'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne et de tenir une réunion jointe des deux assemblées en vue de discuter ce rapport.

Par ailleurs, la Commission de la C.E.E. a annoncé qu'elle était disposée à transmettre son rapport général à l'Assemblée consultative et à participer à la réunion jointe annuelle des deux assemblées.

Le président voudrait savoir si la Commission de l'Euratom a adopté le même point de vue que la Commission de la C.E.E.

M. Sassen déclare que la Commission de l'Euratom est, elle aussi, prête à transmettre son rapport général à l'Assemblée consultative et à participer à la réunion jointe. La teneur de la lettre de M. Hallstein est conforme au point de vue de la Commission de l'Euratom et seules des raisons d'ordre technique ont empêché celle-ci de confirmer par écrit son intention.

Le président rappelle que M. Furler est chargé de préparer le rapport annuel sur l'activité de l'Assemblée Parlementaire Européenne qui sera présenté à l'Assemblée consultative. Si la Commission est d'accord, M. Furler consacrerait un chapitre de son rapport aux relations entre les deux assemblées et la Commission des affaires politiques devrait par la suite se prononcer sur ce texte.

M. Dehousse remercie les deux Exécutifs de leur décision de communiquer leur rapport général à l'Assemblée consultative

du Conseil de l'Europe et de participer aux discussions de la réunion jointe des deux Assemblées. En même temps, il remercie M. Guglielmone et la Commission des affaires politiques de l'Assemblée Parlementaire Européenne qui ont contribué à donner un tour favorable au problème des relations entre les nouvelles Communautés européennes et l'Assemblée consultative.

Le président de l'Assemblée consultative, le secrétaire général du Conseil de l'Europe et les Commissions européennes ont déjà atteint un accord de principe sur une convention entre le Conseil de l'Europe, la C.E.E. et l'Euratom. Il suffira d'en définir la forme juridique.

La prochaine réunion jointe de l'Assemblée consultative et de l'Assemblée Parlementaire Européenne aura lieu les 16 et 17 janvier 1959. Il faut cependant se demander si, à l'avenir, deux jours seront suffisants pour permettre aux deux assemblées d'examiner tous les points qui les intéressent au même titre.

Il semble cependant préférable d'attendre les résultats auxquels permettra de parvenir la procédure actuelle.

M. van der Goes van Naters est d'avis que la Commission des affaires politiques doit tenir bientôt une réunion spéciale en vue d'examiner les futures relations entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. A son avis, on ne peut plus se contenter de tenir une réunion jointe une fois par an, d'autant plus que l'Assemblée consultative pourrait être appelée à exercer le contrôle parlementaire sur la future Association économique européenne. Dans ce cas, il faudrait rechercher les moyens d'organiser l'activité de l'Assemblée consultative de telle sorte que l'Assemblée Parlementaire Européenne participe, elle aussi, à l'exercice de ce contrôle parlementaire sur les institutions de la zone de libre-échange.

Le président demande si la Commission estime nécessaire de nommer un rapporteur spécial pour cette question.

Sur proposition de M. Carboni, la Commission décide d'attendre la présentation du rapport de M. Furler avant de prendre une décision sur la désignation éventuelle d'un rapporteur spécial sur les relations entre l'Assemblée Parlementaire Européenne et l'Assemblée consultative.

3. Echange de vues sur le mandat et la composition d'une sous-commission chargée d'examiner les problèmes relatifs à la désignation, par élection au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

a) Mandat de la sous-commission

Le président rappelle qu'au cours de la réunion constitutive de la Commission des affaires politiques en mars de cette année, M. Dehousse avait proposé de créer une sous-commission chargée d'examiner les problèmes relatifs à la désignation, par élection au suffrage universel direct, des membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Comme il s'agit d'un problème très complexe, le président estime préférable que la sous-commission entreprenne tout d'abord une étude provisoire des problèmes relatifs à la désignation des membres de l'Assemblée par élection au suffrage direct. Ensuite la sous-commission pourrait soumettre un document de travail à la Commission des affaires politiques dans son ensemble qui examinerait ce texte et définirait les lignes directrices des futurs travaux de la sous-commission; celle-ci établirait enfin un rapport définitif et circonstancié. Cette procédure permettrait de maintenir d'étroits contacts entre la sous-commission et la Commission des affaires politiques dans son ensemble.

L'objet des travaux de la sous-commission résulte logiquement de certaines dispositions des traités de Rome (article 138 du traité de la C.E.E., article 108 du traité de

l'Euratom et article 21 du traité de la C.E.C.A. récemment modifié) aux termes desquels "l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres".

M. Dehousse est d'accord avec le président en ce qui concerne le mandat de la sous-commission. De plus, il estime lui aussi préférable de laisser à la sous-commission le plus de liberté possible pour l'organisation de ses travaux. En tous cas, faudra-t-il qu'elle puisse recueillir tous les renseignements nécessaires et rassembler toute la documentation utile pour permettre à la Commission des affaires politiques et à l'Assemblée d'obtenir une vue exacte des divers aspects du problème des élections au suffrage universel. Le cas échéant, elle doit aussi pouvoir formuler des propositions en vue de parvenir progressivement aux élections directes.

Tout comme le président, M. Dehousse pense que la sous-commission devrait tout d'abord soumettre un document de travail à la Commission des affaires politiques dans son ensemble pour recevoir ensuite les directives de cette commission concernant l'établissement d'un rapport plus détaillé destiné à l'Assemblée.

M. Santero fait remarquer que le mandat de la sous-commission ne devrait pas se limiter à l'élaboration d'un schéma devant servir de base à la discussion du problème des élections au suffrage universel au sein de la Commission des affaires politiques; au contraire, il faudrait qu'elle puisse déjà soumettre à la Commission des affaires politiques un certain nombre de propositions.

M. Dehousse partage ce point de vue.

M. Frie'ensburg pense lui aussi qu'il ne faut pas imposer des directives trop rigoureuses à la sous-commission en ce qui concerne ses méthodes de travail. Elle doit pouvoir englober dans son étude toutes les questions qui lui semblent

importantes. Ensuite, elle devra soumettre son rapport à la Commission des affaires politiques afin que celle-ci puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

Le président constate que la Commission approuve la procédure qu'il a proposée.

b) Composition de la sous-commission

La Commission du règlement est d'avis que cette question relève aussi de sa compétence. Afin d'éviter le double emploi, M. Bohy, président de la Commission du règlement a adressé, le 13 mai 1958 une lettre au président de la Commission des affaires politiques (annexe I) par laquelle il propose que la Commission des affaires politiques l'invite à assister aux réunions consacrées à la discussion de cette question; ainsi, lui serait-il possible d'informer la Commission du règlement des aspects juridiques des propositions formulées par la Commission des affaires politiques.

Le président est d'avis que, la Commission ayant approuvé la création d'une sous-commission chargée d'examiner cette question, M. Bohy pourrait être invité à assister aux travaux de cette sous-commission en qualité d'observateur.

La Commission approuve cette proposition.

Le président demande à la Commission de faire des propositions en ce qui concerne la composition de la sous-commission.

M. Dehousse propose de prévoir neuf membres pour pouvoir tenir compte des diverses nationalités et pour permettre une représentation équitable des groupes politiques.

La Commission est d'accord.

Après un échange de vues auquel participent MM. van der Goes van Naters, Boutemy, Dehousse, Santero et le président, la Commission déclare que s'il est souhaitable de considérer le

mandat des membres de la sous-commission comme un mandat personnel, l'article 41 du règlement de l'Assemblée Parlementaire Européenne est néanmoins applicable à la sous-commission en ce qui concerne la possibilité pour ses membres de se faire suppléer aux réunions.

Après un échange de vues, la Commission décide de laisser à son président le soin de prendre contact avec les groupes politiques, au cours d'une suspension de séance, au sujet de la composition de la sous-commission (voir point 6).

4. Echange de vues avec la Commission de l'Euratom sur les statuts de l'Agence d'approvisionnement.

La président invite M. Sassen à faire un bref exposé sur les statuts de l'Agence qui, selon un communiqué de presse, auraient été définitivement approuvés par le Conseil des ministres.

M. Sassen déclare que ce communiqué de presse n'est pas tout à fait exact. Mais il est vrai que le Conseil des ministres a examiné le projet de statuts au cours de sa session du mois de juin et qu'il a décidé que l'approbation définitive aura lieu selon la procédure écrite, lorsque certaines corrections auront été apportées au texte, notamment en ce qui concerne la traduction dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Vers le milieu du mois d'août, les textes étaient prêts dans les quatre langues et la procédure écrite en vue de l'approbation définitive pouvait être engagée. Mais comme tous les Etats membres n'avaient pas encore ratifié le texte le 15 septembre, la Commission de l'Euratom a demandé que la ratification ait lieu dans les plus brefs délais. A la suite de cette demande, le Gouvernement néerlandais l'a informée que la constitution des Pays-Bas rendait difficile une ratification immédiate du texte proposé. Il s'agit tout d'abord de tirer au clair

s'il faut considérer les statuts de l'Agence comme étant une convention d'application annexée au traité de l'Euratom. Dans ce cas, le Gouvernement néerlandais doit soumettre cette convention à l'approbation du parlement, conformément à une disposition de la loi portant ratification du traité de l'Euratom. Le Gouvernement néerlandais ne pense pas qu'il faille assimiler les statuts à une convention d'application et que la ratification du parlement soit nécessaire. Avant de se prononcer définitivement, il tient cependant à consulter la Commission parlementaire compétente.

Comme la réponse définitive du Gouvernement néerlandais ne lui était pas encore parvenue le 15 octobre, la Commission de l'Euratom l'a invité une seconde fois à faire diligence. En effet, les cinq autres gouvernements ont déjà transmis leur approbation par écrit.

La Commission de l'Euratom espère que l'Agence pourra commencer son activité au début de 1959.

Pour le moment, elle ne peut pas encore transmettre le texte des statuts à la Commission parlementaire car c'est le Conseil des ministres qui doit l'arrêter officiellement.

Le président estime, étant donné que les textes ne sont pas encore disponibles dans les quatre langues, qu'il est préférable de renvoyer à une prochaine réunion la discussion des statuts et des méthodes de travail de l'Agence pour que les membres de la Commission parlementaire puissent prendre connaissance des textes.

M. Sassen déclare que la Commission européenne transmettra le texte des statuts de l'Agence à l'Assemblée dès que le Conseil des ministres l'aura définitivement approuvé. De plus, la Commission de l'Euratom est disposée à procéder avec les commissions parlementaires compétentes à un échange de vues sur les textes.

Le président fait remarquer que les statuts de l'Agence sont arrêtés par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission de l'Euratom, mais sans consultation préalable de l'Assemblée. Dans d'autres cas, les traités de Rome prévoient cependant expressément la consultation préalable de l'Assemblée.

L'Assemblée Parlementaire Européenne peut-elle se contenter d'exercer son contrôle après coup dans tous les cas pour lesquels les traités ne prévoient pas expressément la consultation préalable? A une de ses prochaines réunions, la Commission devrait peut-être nommer un rapporteur pour cette question.

Sur proposition du président, la Commission décide de renvoyer à une prochaine réunion la suite de l'examen de ce point de l'ordre du jour. A cette occasion, elle examinera aussi s'il y a lieu de désigner un rapporteur spécial sur les modalités du contrôle parlementaire que l'Assemblée Parlementaire Européenne est appelée à exercer sur les Exécutifs des Communautés européennes.

5. Désignation d'un rapporteur pour les aspects institutionnels d'une Association économique européenne (zone de libre-échange)

M. Dehousse propose de confier cette tâche à M. Metzger.

A l'unanimité, la Commission désigne M. Metzger comme rapporteur.

La séance, suspendue à 12 h.45, est reprise à 18 h.05.

6. Composition définitive de la sous-commission du suffrage universel

Le président communique que les groupes politiques proposent les candidatures suivantes pour la composition de la sous-commission du suffrage universel:

Groupe démocrate-chrétien:

Madame Probst, MM. Carboni, Santero et Schuijt;

Groupe socialiste:

MM. Dehousse, van der Goes van Naters et Metzger;

Groupe libéral:

MM. Boutemy et Corniglion-Molinier.

De plus, M. Bohy, président de la Commission des questions juridiques, sera invité à participer en qualité d'observateur aux travaux de la sous-commission, conformément à la décision que la Commission a prise précédemment.

La Commission approuve les candidatures proposées par les groupes politiques.

La Commission décide en outre d'inviter M. Dehousse à réunir en session constitutive la sous-commission ainsi composée à Strasbourg, au cours même de la présente session de l'Assemblée.

7. Fixation de la date de la réunion suivante

Le président constate que la date de la réunion suivante ne pourra pas être fixée avant qu'on ne sache à quel moment aura lieu la prochaine session de l'Assemblée.

M. Friedensburg aimerait que la prochaine réunion de la Commission ait lieu pendant la session de l'Assemblée.

La Commission décide de laisser au président le soin de fixer la date de la réunion suivante.

La séance est levée à 18 h.10.

ANNEXE

Copie de la lettre adressée par M. **Bohy**, Président de la Commission du Règlement, des Questions juridiques, des Pétitions et Immunités, à M. **Guglielmo**, Président de la Commission des Affaires politiques et des questions institutionnelles.

13 mai 1958

Monsieur le Président,

Le chevauchement de compétences entre nos deux Commissions quant au problème de l'élection au suffrage universel direct me paraît évident.

Si j'essaie de sérier les problèmes, ceux-ci me paraissent se présenter de la manière suivante :

- 1) Principe même de l'élection au suffrage universel,
- 2) Mono ou bi-caméralisme,
- 3) Liaisons entre Assemblées européennes et Parlements nationaux ; élection directe de tous les membres ou d'une partie au suffrage universel et d'une partie par les Parlements nationaux.
- 4) Composition de l'Assemblée :
 - a) maintien ou modification du système de pondération des Traités ;
 - b) nombre des représentants avec ou sans modification de pondération (ceci est une proposition néerlandaise).
- 5) Principes généraux de la procédure électorale :
 - a) principe d'électorat ;
 - b) principe d'éligibilité ; y compris les conséquences de l'interdiction du parti communiste en Allemagne ;
 - c) scrutin proportionnel ou majoritaire ;
 - d) procédure de présentation des candidats ;
 - e) apparentements ;
 - f) vote obligatoire ou facultatif ;

- g) date commune ou dates différentes des élections ;
- h) découpage des circonscriptions ;
- i) vacance d'un siège.

6) Régime général des incompatibilités.

7) Représentation des territoires d'outre-mer.

Certes, plusieurs de ces points ont un aspect plus politique que réglementaire et d'autres plus réglementaire que politique, mais une limite me paraît bien difficile à établir. Je vous propose dès lors la procédure que nous suggère le Règlement de la C.E.C.A. actuellement en vigueur et qui dit que "tout membre de l'Assemblée a droit à assister à une réunion de Commission dont il n'est pas membre". Auriez-vous l'obligeance de m'inviter aux séances de Commission où ce problème serait évoqué ? Au fur et à mesure qu'il aurait été examiné sur le plan politique, je saisirais la Commission que j'ai l'honneur de présider ; ceci sans préjudice de la création d'une Commission mixte si vous la jugez opportune.

J'espère que cette procédure pourra vous agréer, mon cher Président, et je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.